

## **ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"**

Réunion du Conseil de Police  
du 19 Décembre 2018

-----

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police;  
M. JL. NIX, Mme M. STASSEN, M. F. LEJEUNE, et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police ;  
Mme B. LEGER, Mme MC. BECKERS, M. J. COLYN, M. T. LEJEUNE, M. JM. MONSEUR, Mme R.  
VIELLEVOYE, M. A. DEROME, M. G. GREGOIRE, ~~M. C. HALIN~~, M. J. DECKERS, M. R.  
HOPPERETS, Mme C. CHARLIER, M. R. GOTAL, M. J. SIMONS, Conseillers ;  
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps  
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : Mme V. DEJARDIN, L. DEMONCEAU, M. M. FYON, M. EP. PIRET, M. J. PIRENNE,

Absents : Mme I. LEVAUX, M. H. DUYCKAERTS, M. G. RENSONNET

-----

Le Président ouvre la séance en précisant que la composition du présent Conseil de Police est une formule intermédiaire car, comme prévu par la législation en vigueur, elle regroupe le nouveau Collège de Police mais les anciens Conseillers de Police.

### **1. PV du Conseil de Police du 24 octobre 2018 - Approbation**

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 24 octobre 2018.

### **2. Décisions du Conseil de Police du 26 septembre 2018 - Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province – Prise d'acte**

**LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE** de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 26 septembre 2018 (Ref: E2/DF/OG/NW/5288/CO156 du 16 novembre 2018).

### **3. Budget de Police – Année de service 2019 - Décision**

Présentation et explication de N. Viroux.  
Intervention de MM. Colyn, Gotal.

## Délibération

Vu le projet de budget tel que présenté, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission budgétaire dont il est question à l'Art 11 du R.G.C.P. ;

Vu la note de politique générale de la zone de police ;

Vu l'Art 26 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 07 décembre 1998;

Vu le Code de la Démocratie Locale, permettant le vote séparé d'un ou plusieurs articles du budget ;

Considérant que la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**, *d'adopter le budget de police pour l'année de service 2019, tel que présenté.*

*Le récapitulatif des recettes du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 1.*

*Le récapitulatif des dépenses du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 2.*

*Le récapitulatif des recettes du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 3.*

*Le récapitulatif des dépenses du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 4.*

## **4. Informatique – Logiciel de traitement et d'analyse des données téléphoniques – Acquisition d'une licence réseau pour 2 (deux) utilisateurs – Dossier 11/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

## Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à

l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral et le FORCMS, tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 03 mai 2016 par laquelle il décidait :

- « Article 1<sup>er</sup>. de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de traitement et d'analyse des données téléphoniques,
- Art.2. d'approuver la fiche technique dont copie en annexe.
- Art.3. que le montant total de cette dépense s'élèvera à ± 5.100 (cinq mille cent) euros TVAC.
- Art.4. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330516/74253 « Matériel informatique » du service extraordinaire du budget 2016 de la Zone de Police.
- Art.5. le marché, dont question à l'article 1<sup>er</sup>, sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
- Art.6. deux fournisseurs minimum seront consultés.
- Art.7. de confier l'attribution du marché au Collège de Police. »

Vu la délibération du Collège de Police du 30 mai 2016 par laquelle il décidait :

- « Article 1<sup>er</sup>. d'attribuer le présent marché pour l'acquisition d'un logiciel de traitement et d'analyse des données téléphoniques à la société OCKHAM Solutions, Rue des Halles 9 à 75001 PARIS pour un montant total de 5.082 (cinq mille quatre-vingt deux) euros TVAC comprenant la licence monoposte du logiciel et la formation de deux membres du personnel
- Art.2. le montant de cette dépense sera imputé à l'article budgétaire 330516/74253.2016 « Achat de matériel informatique » du service extraordinaire du budget 2016.
- Art.3. le contrat de maintenance annuel d'un montant de 726 euros sera imputé à l'article budgétaire 33012313 « Frais de gestion et de fonctionnement du parc informatique » du service ordinaire du budget de la zone de police. »

Considérant que l'acquisition comprenait une licence monoposte et la formation de deux membres du personnel ainsi que la maintenance annuelle ;

Considérant que la licence est installée sur un PC d'une équipe SER et que deux membres de la SER ont été formés par la société ;

Considérant que depuis lors, nos stagiaires SER (membres opérationnels des antennes) sont formés par les deux membres SER susmentionnés ;

Considérant que nous constatons, à ce jour, que l'analyse des données téléphoniques est devenu une tâche incontournable dans le traitement des enquêtes judiciaires ;

Considérant que ce logiciel facilite fortement le travail des enquêteurs et contribue également à l'élucidation des enquêtes avec pour effet un nombre sans cesse croissant de l'analyse des données de téléphonie, à savoir 70% des dossiers SER doivent faire l'objet d'une analyse de téléphonie ;

Considérant qu'afin de pouvoir faire face à cette tâche d'analyse des données téléphoniques qui est de plus en plus sollicitée, il y a lieu d'envisager l'acquisition d'une licence réseau pour deux utilisateurs (y compris la maintenance annuelle) ;

Considérant que le marché public de la Police fédérale "Procurement 2015 R3 291" est disponible et propose le matériel nécessaire auprès de OCKHAM SOLUTION SA pour un montant total de 6.050 euros TVAC (en ce compris la maintenance pour la première année);

Considérant que le coût annuel du contrat de maintenance s'élève à 605 euros TVAC/an ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330518/74253.2018 « Matériel informatique » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public de la Police fédérale "Procurement 2015 R3 291" auprès de OCKHAM SOLUTION SA de la fourniture et de l'installation d'une licence réseau pour deux utilisateurs au prix total de 6.050 (six mille cinquante) euros TVAC (en ce compris la maintenance pour la première année)*

*Art.2. Le coût du contrat de maintenance annuel s'élève à 605 (six cent cinq) euros TVAC / an*

*Art.3. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330518/74253.2018 « Matériel informatique » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**5. Acquisition de 3 (trois) appareils complets de mesure portatifs d'analyse d'haleine nouvelle génération 8610, de 3 (trois) appareils de mesure complémentaires 7510, des accessoires (housse de protection et premier kit de consommables de départ) et y compris le contrat de maintenance – Dossier 12/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.  
Intervention de M. Derome.

**Délibération**

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral et le FORCMS, tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 12 septembre 2006 par laquelle il décidait d'équiper la zone de:

- 8 systèmes complets Alcotests 8510 - 8 coffres avec système d'impression et 8 appareils de mesure,
- 8 appareils de mesure complémentaires 7410 Plus Com,
- 16 batteries pour appareils de mesure,
- 8 chargeurs duo pour appareil de mesure,

via le marché DMA 2004 R3 113 de Drager SA ;

Considérant que ces appareils sont obligatoirement soumis à une vérification annuelle légale ;

Vu la décision du Collège de Police du 09 août 2007 de souscrire au contrat de service omnium pour les 16 appareils de la zone via le marché DMA 2004 R3 113, contrat couvrant l'entretien et le calibrage, les pièces de rechange, le remplacement du capteur tous les 3 ans, la réparation des appareils, la gestion des entretiens et la mise à disposition d'un appareil de rechange en cas de réparation d'un de nos appareils. Le contrat est résiliable annuellement ;

Vu la délibération du Conseil de police du 07 février 2018 par laquelle il décidait :

« Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public de la Police fédérale "Procurement 2016 R3 223" auprès de Drager Safety Belgium SA d'un appareil complet de mesure portatif d'analyse d'haleine nouvelle génération 8610, d'un appareil de mesure complémentaire 7510 et des accessoires (housses de protection et premier kit de consommables de départ) au prix total de 7.365 (sept mille trois cent soixante-cinq) euros TVAC

Art.2. Il sera souscrit au contrat de maintenance annuel :

- pour le kit complet (coffre avec imprimante, lecteur carte identité et appareil de mesure) au prix de 345 (trois cent quarante-cinq) euros TVAC / an
- pour l'appareil de mesure complémentaire au prix de 314 (trois cent quatorze) euros TVAC / an

Art.3. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police. »

Considérant que le remplacement des valises ETT était prévu au budget 2018 ;

Considérant, qu'après 10 ans d'utilisation, nous rencontrons occasionnellement des problèmes d'impression qui sont pris en charge par le contrat;

Considérant que les frais supplémentaires sont des claviers ou des câbles, donc des problèmes d'usure ou de connectique non pris en charge par le contrat;

Considérant qu'après 10 ans d'utilisation, la DPL et le Chef de Corps proposent de procéder à l'acquisition d'un appareillage nouvelle génération avec contrat d'entretien par antenne, soit trois au total comprenant :

- un appareil complet de mesure portatif d'analyse d'haleine nouvelle génération 8610 + contrat de maintenance (1 coffre avec système d'impression et 1 appareil de mesure) x 3,
- un appareil de mesure complémentaire 7510 + contrat de maintenance x 3,
- deux housses de protection x 3,
- consommables de départs (papier et embouts);

Considérant que non seulement ce nouveau modèle dispose des qualités attendues suite à l'évolution des matériaux comme une imprimante thermique et un lecteur de carte identité, mais qu'il présente la particularité d'être adapté pour les motos;

Considérant que le contrat de maintenance reprend tous les entretiens, réparations et vérifications (sauf en cas de mauvaise manipulation), pièces de rechange et remplacement des pièces obligatoires;

Considérant que le marché public de la Police fédérale "Procurement 2016 R3 223" est disponible et propose le matériel nécessaire auprès de DragerSafety Belgium SA pour un montant total de 21.313 euros TVAC ;

Considérant que le coût annuel des contrats de maintenance s'élève à :

- 345 euros TVAC pour le kit complet,
- 314 euros TVAC pour l'appareil de mesure complémentaire;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public de la Police fédérale "Procurement 2016 R3 223" auprès de Drager Safety Belgium SA de 3 (trois) appareils complets de mesure portatifs d'analyse d'haleine nouvelle génération 8610, de 3 (trois) appareils de mesure complémentaires 7510 et des accessoires (housses de protection et premier kit de consommables de départ) au prix total de 21.313 (vingt-et-un mille trois cent treize) euros TVAC*

*Art.2. Il sera souscrit au contrat de maintenance annuel :*

- *pour le kit complet (coffre avec imprimante, lecteur carte identité et appareil de mesure) au prix de 345 (trois cent quarante-cinq) euros TVAC / an*
- *pour l'appareil de mesure complémentaire au prix de 314 (trois cent quatorze) euros TVAC / an*

*Art.3. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**6. Acquisition de 4 (quatre) pistolets didactiques « Redgun » - Dossier 13/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Intervention de M. Colyn.

**Délibération**

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles

générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral et le FORCMS, tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que les entraînements de tir se font tant avec des armes individuelles qu'avec des armes didactiques ;

Considérant que la zone propose de faire l'acquisition de quatre pistolets pédagogiques inertes appelés « Redgun » afin de compléter le matériel d'entraînement GPI48 ;

Considérant que le marché public de la Police fédérale DSA 2010 R3 112 est disponible et propose le matériel nécessaire auprès de la société Belgian Weapons Cooperation pour un montant total de 1964 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public de la Police fédérale DSA 2010R3 112 auprès de la société Belgian Weapons Cooperation de 4 (quatre) pistolets didactiques « Redgun » au prix total de 1.964 (mille neuf cent soixante-quatre) euros TVAC*

*Art.2. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**7. Matériel de sécurité – Acquisition de 3 (trois) lampes pour équiper les boucliers balistiques – Dossier 14/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la réglementation de l'uniforme de la police intégrée, structurée à

deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 concernant l'équipement de base et l'équipement de fonction général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 mars 2018 par laquelle il décidait :

*« Article 1<sup>er</sup>. de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de matériel de protection : 3 (trois) boucliers tactiques et balistiques au prix total de 8500 (huit mille cinq cents) euros TVAC*

*Art.2. d'approuver la fiche technique en annexe 2.*

*Art.3. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451*

*« Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

*Art.4. le marché, dont question à l'article 1<sup>er</sup>, sera passé par un marché public sur simple facture acceptée.*

*Art.5. trois fournisseurs minimum seront consultés.*

*Art.6. de confier l'attribution du marché au Collège de Police.»*

Vu la délibération du Collège de Police du 28 mars 2018 par laquelle il décidait :

*« Article 1<sup>er</sup>. d'attribuer le présent marché pour la fourniture de 3 boucliers tactiques à la société SIOEN, Fabriekstraat 23 à 8850 ARDOOIE pour un montant total de 7.201,01 euros (sept mille deux cent un euros et un centime d'euros) TVAC*

*Art.2 le montant de cette dépense sera imputé à l'article budgétaire 330718/74151.2018 «Achat de Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire du budget 2018. »*

Considérant qu'après avoir formé l'ensemble du personnel de la zone de police, pour une question de facilité d'utilisation, il semblerait qu'une lampe à placer directement dans le bouclier qui pèse 17 kg serait un avantage non négligeable ;

Considérant, par conséquent, que nos spécialistes en maîtrise de la violence sollicitent la possibilité d'acquisition d'une lampe tactique à placer dans le bouclier balistique ;

Considérant, qu'après analyse, il y aurait lieu de procéder à l'acquisition de trois lampes afin d'équiper nos trois boucliers balistiques ;

Considérant que conformément à la loi du 17 juin 2016, Art 42 §1 4° b) qui prévoit que « ...dans les cas de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir du matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnés. La durée de ces marchés ne peut pas en règle générale dépasser trois ans. » ;

Considérant que le marché passé sur simple facture acceptée le 28 mars 2018 pour l'acquisition de trois boucliers balistiques auprès de la firme SIOEN de ARDOOIE ;



Considérant que les modèles de boucliers sont tous différents ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de se rattacher au marché passé le 28 mars 2018 pour l'acquisition des trois boucliers balistiques ;

Considérant que la firme SIOEN propose l'option « Lampes PRO III Shield Light » pour un montant total de 1.524 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition de l'option « Lampes PRO III Shield Light » en trois exemplaires en vue d'équiper les trois boucliers balistiques de la zone auprès de la société SIOEN, Fabriekstraat 23 à 8850 ARDOOIE pour un montant total de 1.524 (mille cinq cent vingt-quatre) euros TVAC*

*Art.2. Cette acquisition s'effectuera, conformément à la législation sur les marchés publics, par extension du marché passé sur simple facture acceptée le 28 mars 2018 pour l'acquisition de trois boucliers balistiques auprès de la firme SIOEN susmentionnée*

*Art.3. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**8. Matériel de sécurité individuel – Acquisition de 93 (nonante-trois) paires de protections épaules pour les gilets pare-balles individuels – Dossier 15/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

**Délibération**

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral et le FORCMS, tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 12 septembre 2017 par laquelle il décidait :

- « Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché fédéral DSA 2010 R3 360, de 80 gilets pare-balles individuels visibles « Molle » au prix total de 59.048 (cinquante-neuf mille quarante-huit) euros TVAC
- Art.2. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché fédéral DSA 2010 R3 360, de 18 kits Classe IV au prix total de 7.079 (sept mille septante-neuf) euros TVAC
- Art.3. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché fédéral DSA 2010 R3 360, de 16 housses visibles « Molle » maximum au prix total de 3.776 (trois mille sept cent septante-six) euros TVAC
- Art.4. Il sera procédé à l'acquisition de 6 gilets pare-balles individuels discrets via un marché sur simple facture au prix total de 3.500 (trois mille cinq cents) euros TVAC.  
Deux fournisseurs minimum seront consultés.
- Art.5. L'attribution du marché pour l'acquisition de 6 gilets pare-balles individuels discrets est confiée au Collège de Police
- Art.6. La notification de l'attribution du présent marché ne pourra intervenir qu'après concertation et émission d'un avis par le CCB convoqué le 06 octobre 2017
- Art.7. Les montants susmentionnés sont à majorer en cas de gilet pare-balles « hors taille »
- Art.8. Le montant total de la dépense s'élève à 75.000 (septante-cinq mille) euros TVAC.
- Art.9. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330717/74151.2017 « Achat de matériel et équipement d'exploitation » du budget 2017 de la Zone de Police. » ;

Vu la délibération du Collège de Police du 12 septembre 2017 par laquelle il décidait :

- « Article 1<sup>er</sup>. d'attribuer le présent marché pour la fourniture de 6 gilets pare-balles discrets à la société AMBASSADOR ARMS, Regentiestraat 73 à 9100 SINT-NIKLAAS pour un montant total de 3.085,50 euros (trois mille quatre-vingt cinq euros et cinquante centimes d'euros) TVAC
- Art.2. La notification de l'attribution du présent marché ne pourra intervenir qu'après concertation et émission d'un avis par le CCB convoqué le 06 octobre 2017
- Art.3. le montant de cette dépense sera imputé à l'article budgétaire 330717/74151.2017 « Achat de Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire du budget 2017. »

Considérant qu'en janvier 2018, la zone mettait en service les nouveaux gilets pare-balles toute à fait conformes à la norme minimale ;

Considérant qu'à l'usage et vu des derniers événements à la ZP Liège, la ZP Fagnes, la ZP Vesdre, une demande émanant du personnel a été formulée en vue de pouvoir ajouter des protections épaules ;

Considérant qu'après analyse, il appert que la paire de protections épaules est une option complémentaire (individuelle et fonction de la taille du gilet pare-balles) permettant effectivement de couvrir cette partie du corps ;

Considérant que ces protections épaules sécurisent d'autant plus le membre du personnel ;

Considérant que la DPL propose de faire l'acquisition des protections d'épaules pour l'ensemble du personnel de terrain, à savoir 93 membres du personnel ;

Considérant que le marché public de la Police fédérale DSA 2010 R3 360 est disponible et propose cette pièce d'équipement auprès de la société Ambassador Arms au prix de 78,65 euros TVAC/paire, soit un total de 7.315 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public de la Police fédérale DSA 2010R3 360 auprès de la société Ambassador Arms de 93 (nonante-trois) paires de protections épaules pour les gilets pare-balles individuels au prix total de 7.315 (sept mille trois cent quinze) euros TVAC*

*Art.2. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**9. Matériel de sécurité individuel – Equipement maintien de l'ordre – Acquisition de 20 (vingt) masques à gaz et accessoires – Dossier 16/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral et le FORCMS, tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu la directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renfort pour les missions de police administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'un mécanisme contraignant de solidarité nationale entre les zones de police appelé « Capacité hypothéquée » (HyCap) ;

Considérant que cette directive prévoit deux niveaux de missions, A et B, dont trois catégories au sein des missions de niveau B :

- MO-Light
- MO-Full
- MO-Full Protection (niveau de risque très élevé) ;

Considérant que l'équipement de fonction spécifique dépendra de la mission attribuée et que dans tous les cas, l'employeur reste responsable de la mise à disposition de l'équipement réglementaire ;

Considérant qu'au sein de notre zone, nous avons une équipe HyCap composée de 20 membres et que la zone est amenée à intervenir sur des missions de niveau B ;

Considérant que selon législation en vigueur, les membres de notre équipe HyCap sont dotés de l'équipement de fonction spécifique de maintien de l'ordre ;

Considérant que selon la circulaire MFO-2, nos membres HyCap sont dès à présent amenés à intervenir en MO-Full Protection, ce qui impliquerait le port du masque à gaz ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection complète des membres de notre personnel lors de leurs missions de maintien de l'ordre ;

Considérant que pour ce faire, la DPL propose de les équiper d'un masque à gaz (élément de protection individuelle) ;

Considérant que les masques à gaz doivent être équipés de deux filtres spécifiques :

- le petit filtre contre les gaz lacrymogènes
- le grand filtre contre tous les gaz toxiques ;

Considérant que le marché public « Procurement 2017 R3 167 » est disponible et propose :

- le masque à gaz GNEP (avec housse), clipsable sur le casque GNEP : 314,47euros TVAC/pièce
- le filtre type A1P3 : 15,96 euros TVAC/pièce
- le filtre type ABEK2HG-P3 : 23,80 euros TVAC/pièce
- l'entretien annuel obligatoire : 16,51 euros TVAC/pièce

auprès de la société MENTEN S.A., soit un total de 7.415 euros TVAC pour les 20 membres du personnel;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au Budget 2018 de la Zone, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, ARRETE**

*Article 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'acquisition, par l'intermédiaire du marché public « Procurement 2017 R3 167 » auprès de la société MENTEN S.A. 20 masques à gaz avec accessoires :*

- 20 masques à gaz GNEP (avec housse), clipsables sur le casque GNEP
- 20 filtres type A1P3
- 20 filtres type ABEK2HG-P3
- 20 entretiens annuels obligatoires
- au prix total de 7.415 (sept mille quatre cent quinze) euros TVAC*

*Art.2. La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

**10. Equipement de fonction – Renouvellement de matériel – Acquisition de 103 (cent trois) lampes torches – Dossier 17/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la réglementation de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège de Police du 10 octobre 2008 par laquelle il décide « *de procéder à l'acquisition de 108 lampes torches SPITFIRE MK3L et leur housse via le marché public fédéral DMA 2005 R3 088 pour un montant total approximatif de 4400 (quatre mille quatre cents) € TVAC. La présente dépense sera imputée à l'article 330/12405 « Masse d'habillement » au service ordinaire du budget 2008.* » ;

Considérant que la lampe achetée en 2008 fait partie de l'équipement de fonction général conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'à la demande du personnel, la DPL a analysé de nouveaux modèles de lampes existant sur le marché, leur demande étant principalement motivée par la puissance de la lampe, la capacité de la batterie ainsi que le contrôle visuel de la charge de la batterie ;

Considérant qu'après analyse, il a été constaté que les modèles actuels présentent :

- Une puissance nettement supérieure au modèle d'il y a 10 ans
- Une recharge électrique et non sur pile
- Un témoin de charge ;

Considérant qu'en sa séance du 05 décembre 2018, le Collège de Police a décidé de procéder au déclassement des 108 lampes torches SPITFIRE âgées de 10 ans ;

Considérant que pour la sécurité du personnel, il y a lieu de l'équiper de lampes torches performantes ;

Considérant que les besoins de la zone sont les suivants :

- Longueur max 150 mm
- Diamètre max 35 mm
- Poids max sans batterie 150g
- Autonomie en continu à puissance max 60 minutes
- Rechargeable sur secteur
- Puissance minimum 400 L et maximale devant atteindre au minimum 1000 L
- Etui de protection ;

Considérant qu'il n'y a pas de marché public ou FORCMS qui propose ce type de matériel ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel par le biais d'un marché public sur simple facture acceptée est estimée à ± 9.800 euros TVAC ;

Considérant que le budget 2018, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » le permet ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,**

*Article 1<sup>er</sup>. de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture d'équipement de fonction : 103 (cent trois) lampes torches au prix total de 9.800 (neuf mille huit cents) euros TVAC*

*Art.2. d'approuver les normes minimales à respecter, à savoir :*

- Longueur max 150 mm
- Diamètre max 35 mm
- Poids max sans batterie 150g
- Autonomie en continu à puissance max 60 minutes
- Rechargeable sur secteur
- Puissance minimum 400 L et maximale devant atteindre au minimum 1000 L
- Etui de protection ;

*Art.3. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.*

*Art.4. le marché, dont question à l'article 1<sup>er</sup>, sera passé par un marché public sur simple facture acceptée.*

*Art.5. trois fournisseurs minimum seront consultés.*

*Art.6. de confier l'attribution du marché au Collège de Police.*

**11. Mobilité 05/2018 – Recrutement de 1 (un) Commissaire de Police « Chef d’Antenne » - Ouverture d’emploi – Ratification de la délibération du Collège de Police du 23 novembre 2018**

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l’arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l’arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l’arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d’organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l’arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 mars 2018 par laquelle il accepte la démission présentée par le CP F.A., Chef d’antenne à Herve à la date du 01 mai 2019 ;

Considérant, par conséquent, la vacance d’un emploi de Commissaire de Police « Chef d’Antenne » au sein du cadre organique de la zone de police ;

Considérant que l’emploi de Chef d’Antenne a été déclaré vacant par le Conseil de Police lors de sa séance du 26 septembre 2018 ;

Considérant que lors de la même séance, le Conseil de Police :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE, de l’ouverture de 1 (un) emploi pour Commissaire de Police « Chef d’Antenne » dans le cadre de la 4<sup>e</sup> phase de mobilité 2018

Art.2. APPROUVE le libellé de l’offre d’emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l’organisation d’un ou plusieurs tests ou épreuves d’aptitude
2. le recueil de l’avis d’une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE de recourir à la commission de sélection locale

Art.5. DECIDE que la commission de sélection locale sera composée comme suit :

<u>Composition</u>	<u>Membre</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Président</i>	<i>CDP Vincent CORMAN, Chef de Corps ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Georges BECKERS, Officier judiciaire ZP Pays de Herve</i>
<i>Assesseur</i>	<i>CDP Daniel KEUTGEN, Chef de Corps ZP Weser Göhl</i>	<i>CDP Claude PAQUE Chef de Corps ZP Vesdre</i>

<i>Assesseur</i>	<i>CP Francis ANTOINE Chef Antenne Herve ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Jacques MATON Officier Circulation ZP Pays de Herve</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>CSL Sophie KAYE, Directrice du Personnel ZP Pays de Herve</i>	<i>CSL Josiane VANDERLINDEN Secrétaire de Zone ZP Pays de Herve</i>

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP nous a transmis la liste et le dossier mobilité de 1 (un) candidat sollicitant l'emploi concerné;

Considérant que l'unique candidat a communiqué au Chef de Corps par un courrier daté du 20 novembre 2018 qu'il a accepté un emploi de CP au POSA et que, par conséquent, il n'était plus candidat au poste de chef d'antenne au sein de la zone de police « Pays de Herve » ;

Considérant, par conséquent, que force était de constater que nous ne disposions plus de candidat à présenter à la commission de sélection pour le poste de CP Chef d'Antenne ;

Considérant toutefois que pour le bon fonctionnement de la zone de police et des antennes, il y a lieu de disposer d'un encadrement aussi complet que possible et ce, sans délai trop long sachant que le CP A nous quittera le 01 mai 2019 ;

Considérant que notre encadrement CP/INPP est gravement déficitaire :

- 1 emploi CP toujours ouvert en détachement,
- 1 INPP détaché quittera la zone le 01 janvier 2019,
- 1 INPP quittera la zone le 01 janvier 2019 pour rejoindre le CIC Liège,
- 1 INPP de la zone a remis un emploi mobilité pour le SPN,
- 2 mobilités INPP profil CIZ sans candidat,
- 2 emplois mobilité INPP polyvalents pour lesquels il n'y a presque aucun candidat ;

Considérant que, vu le calendrier de mobilité 2018, une ouverture d'emploi via la phase de mobilité 04/2018 voyait la mise en place du candidat désigné au plus tard par un Conseil de Police souhaité fin décembre pour le 01 mai 2019 au plus tard, voire si possible pour le 01 mars 2019 mais que cette possibilité n'était plus d'actualité faute de candidat ;

Considérant qu'une ouverture d'emploi via la phase de mobilité 05/2018 voyait la mise en place du candidat désigné au plus tard par un Conseil de Police souhaité fin février 2019 pour le 01 mai 2019 ;

Considérant, par conséquent, que pour éviter une désorganisation au sein des services, il était souhaitable que l'emploi de CP Chef d'Antenne, soit publié lors de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2018 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois étaient attendues à la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police fédérale pour le 23 novembre 2018 et qu'elles étaient publiées le 07 décembre 2018 en vue d'une mise en place espérée le 01 mai 2019 au plus tard ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, articles VI.II. 41 à 43 et 46 à 51 ;

Considérant que l'une des conditions pour que l'offre d'emploi puisse être lancée est de décider soit de recourir à la commission de sélection locale dont la composition devra être arrêtée par le Conseil de Police, soit à la commission nationale de sélection ;

Considérant qu'il paraît opportun en l'espèce de recourir à la commission de sélection locale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles



VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil de Police était fixée au 19 décembre 2018 alors que les fiches étaient attendues à la police fédérale pour le 23 novembre 2018 au plus tard ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la zone de police et pour les raisons de déficit d'encadrement exposées supra, la zone se trouvait en situation d'urgence impérieuse et ne pouvait se permettre d'attendre la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2019 pour rouvrir l'emploi de CP Chef d'antenne ;

Considérant, par conséquent, qu'il y avait lieu que le Collège de Police se substitue au Conseil de Police afin d'ouvrir ledit emploi au plus vite, soit par le biais de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2018 ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

*Article 1<sup>er</sup>. de reconnaître la situation d'urgence impérieuse*

*Art.2. de ratifier la décision du Collège de Police du 23 novembre 2018, à savoir :*

- **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Commissaire de Police « Chef d'Antenne » dans le cadre de la 4<sup>e</sup> phase de mobilité 2018
- **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe
- **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :
  1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
  2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection
- **DECIDE** de recourir à la commission de sélection locale
- **DECIDE** que la commission de sélection locale sera composée comme suit :

<u>Composition</u>	<u>Membre</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Président</i>	<i>CDP Vincent CORMAN, Chef de Corps ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Georges BECKERS, Officier judiciaire ZP Pays de Herve</i>
<i>Assesseur</i>	<i>CDP Daniel KEUTGEN, Chef de Corps ZP Weser Göhl</i>	<i>CDP Claude PAQUE Chef de Corps ZP Vesdre</i>
<i>Assesseur</i>	<i>CP Francis ANTOINE Chef Antenne Herve ZP Pays de Herve</i>	<i>CP Jacques MATON Officier Circulation ZP Pays de Herve</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>CSL Sophie KAYE, Directrice du Personnel ZP Pays de Herve</i>	<i>CSL Josiane VANDERLINDEN Secrétaire de Zone ZP Pays de Herve"</i>

### Hors ordre du jour

Lors de la séance du 24 octobre 2018, Mme C. Charlier a relayé une interpellation des habitants de Houlteau qui se disaient ennuyés par la circulation des poids lourds de +7,5T qui empruntent l'interdiction aux +7,5T. Ce problème semblait récurrent. Ils demandaient une vérification du tonnage des camions qui empruntent cette voie.

Le Chef de Corps a demandé une analyse à l'Officier circulation.

En réalité le problème était déjà pris en charge par l'antenne de Plombières (anciennement Aubel) depuis le mois de février 2018.

Un courrier a été envoyé aux entreprises du zoning industriel car ce problème est lié à l'instauration de la taxe kilométrique ce qui a engendré un passage plus important des camions rue de Houlteau et rue des Plénesses.

Ce courrier attire l'attention des entreprises sur l'interdiction de passage des camions dans ces rues. Il était demandé de rappeler aux chauffeurs le respect de la législation en vigueur.

Le non-respect du signal C21 étant sanctionné d'une amende de 174 euros, des panneaux additionnels jaunes « SANCTION 174 € » ont même été ajoutés par certaines communes.

La police poursuit ses contrôles, mais malheureusement ne sait pas être présente en permanence.

-----

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.40 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,  
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président,  
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,